RÈGLEMENT (CEE) N° 1055/81 DU CONSEIL

du 21 avril 1981

instituant une aide financière temporaire de la Communauté à l'Irlande en ce qui concerne la tuberculination et la recherche de la brucellose avant le déplacement des animaux de l'espèce bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que, en vue d'éviter la dissémination de la tuberculose bovine en Irlande, les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six semaines, à l'exception de ceux destinés à l'abattage immédiat, doivent être soumis à un test tuberculinique avant leur transfert hors du cheptel d'origine ;

considérant que, en vue d'éviter la dissémination de la brucellose bovine en Irlande, les femelles âgées de plus de douze mois et les mâles non castrés âgés de plus de neuf mois doivent, à l'exception des animaux destinés à l'abattage immédiat, faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la brucellose ;

considérant que le coût de ces tests et prélèvements est normalement à la charge du propriétaire de l'animal ; que, cependant, compte tenu des structures particulières de l'élevage en Irlande, qui impliquent de nombreux et fréquents transferts d'animaux, et de la situation actuelle du revenu des éleveurs en Irlande, il est souhaitable de décharger temporairement les éleveurs irlandais du paiement de ces tests et prélèvements obligatoires ; qu'il convient d'instituer une participation financière de la Communauté à l'exécution de ces opérations à condition qu'elles bénéficient d'un financement public total ;

considérant que, en vue d'améliorer l'efficacité de l'action concernée, il convient de limiter cette aide au remboursement partiel du coût de ces tests et prélèvements effectués, conformément aux conditions arrêtées dans le cadre d'une procédure communautaire assurant une étroite collaboration entre la Commission et les États membres ;

considérant que les mesures précitées constituent une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 [3],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué une mesure spéciale de financement des tests tuberculiniques pratiqués, conformément à la réglementation irlandaise en vigueur, avant leur déplacement, sur des animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 6 semaines ainsi que des prélèvements d'échantillons de sang en vue de la recherche sérologique de la brucellose qui sont pratiqués en même temps sur les femelles âgées de plus de douze mois et sur les mâles non castrés âgés de plus de neuf mois, à la condition que ces opérations soient effectuées par des vétérinaires agissant sous le contrôle et la supervision de vétérinaires officiels du Department of Agriculture de l'Irlande et qu'elles bénéficient d'un financement public total.

2. Les modalités d'application relatives à l'exécution des tests et prélèvements visés au paragraphe 1 sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 5.

3. La mesure visée au paragraphe 1 constitue une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 2

1. La durée de l'action est de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le coût prévisionnel à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé « Fonds », s'élève à 6 millions d'Écus.

Article 3

1. Sont éligibles au Fonds, section « orientation », les dépenses effectuées par l'Irlande dans le cadre de l'action visée à l'article 1er dans la limite d'un million d'animaux testés par an.

(1) Avis rendu le 9 avril 1981 (non encore publié au Journal officiel).
(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(3) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

2. La section « orientation » du Fonds rembourse à l'Irlande 50 % des dépenses éligibles au titre du paragraphe 1.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 4

1. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées par l'Irlande dans le courant de l'année civile et sont présentées à la Commission avant le 1er avril de l'année suivante.

2. Le concours du Fonds est décidé conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 5

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé « comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS